
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1901.

Proposition de loi modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 15 avril 1896, en établissant l'impôt au rendement réel et en donnant naissance en Belgique à la production de la levure, a réalisé un progrès; mais en voulant favoriser l'agriculture, elle a rompu l'équilibre entre les distilleries industrielles et les distilleries agricoles.

La prime de 15 francs à l'hectolitre de flegmes à 50°, destinée à égaliser les conditions de la concurrence entre la distillerie industrielle et la distillerie agricole, a donné à celle-ci un avantage prédominant. Sa production depuis lors n'a cessé de croître : elle s'est élevée, en 1899, à 263,746 hectolitres.

La réduction de la prime à 12 francs et la certitude de la voir descendre à 9 francs pour les distilleries nouvelles, a ralenti l'essor dans une certaine mesure.

La production agricole pour 1900 arrive à 285,682 hectolitres. La comparaison de la production des flegmes, entre les cinq années antérieures à 1896 et l'année 1900, démontre que la production des distilleries industrielles est descendue de 90.03 p. c. à 60 p. c., tandis que celles des distilleries agricoles est montée de 9.03 p. c. à 40 p. c.

La concurrence entre les deux catégories de distilleries a accentué la surproduction de l'alcool : elle a amené une crise intense et empêché la loi de 1896 de produire ses bons effets.

La crise actuelle, si l'on n'y apporte remède, ne peut finir que par la ruine de l'une ou de l'autre des catégories.

En Autriche et en Allemagne, grâce au système du contingent qui leur assure une part déterminée dans la production de l'alcool, les distilleries agricoles prospèrent sans nuire à la distillerie industrielle.

Dans ces pays, la distillerie agricole utilise les produits du sol national,

pour les transformer sur place en alcool, viande et engrais. Elle tire de cette façon un meilleur parti des récoltes de la ferme et en fertilise le sol.

Ainsi comprise, la distillerie agricole est appelée à rendre de grands services à la culture des régions pauvres, et il se conçoit que le législateur lui accorde des encouragements. Le contingent s'opposant à la surproduction et à la concurrence, les faveurs se bornent à équilibrer les frais de transport et la limitation de production.

Le système du contingent répugne à nos mœurs comme à nos lois ; il irait à l'encontre des véritables intérêts économiques de notre pays.

On pourrait chercher le remède dans un nouvel abaissement de la prime ; mais l'expérience démontre, qu'à raison de la variété des matières premières et de la diversité des modes de fabrication, la détermination de ce que doit être la prime est des plus difficiles. Quoiqu'on fasse, la prime tournera toujours à l'avantage de l'une ou de l'autre des parties : l'instabilité dans la situation générale en sera la conséquence fatale.

Dans l'impossibilité de réaliser en dehors du contingent, un équilibre dans la production des diverses catégories de distilleries, il ne reste que l'alternative entre l'expropriation des distilleries industrielles et l'expropriation des distilleries agricoles.

Les auteurs du projet de loi ont cru devoir se prononcer pour le retour au droit commun, tout en laissant aux distilleries agricoles actuelles le choix entre une prime réduite ou l'expropriation moyennant indemnité.

Cette solution est celle qui leur paraît la plus rationnelle, la plus équitable, celle qui permettra le mieux le complet développement des industries nouvelles auxquelles la loi de 1896 a donné l'essor. Elle s'impose, semble-t-il, par l'intérêt bien entendu de l'agriculture, les vrais principes économiques et le besoin de stabilité dans une importante industrie.

Pendant l'année 1900, il a été produit en Belgique 716,951 hectolitres de flegmes. La part de la distillerie agricole ayant atteint 285,682 hectolitres, soit environ 40 p. c. de la production totale, la part de la distillerie industrielle est descendue à 431,267 hectolitres, ou bien 60 p. c.

Pour cette production de 285,682 hectolitres, les distilleries agricoles sont au nombre de 244. Le sacrifice fait par le Trésor pour les soutenir représente la somme de 3,512,000 francs, annuellement.

On peut se demander si pareil sacrifice est justifié par le progrès réalisé dans l'agriculture ou par le bénéfice que celle-ci en a retiré : ou si plutôt, par suite de la surproduction de l'alcool, la prime n'a pas servi surtout à permettre à la distillerie agricole de diminuer le prix des flegmes pour s'emparer de la production : de telle sorte que le consommateur seul en aurait profité.

La plupart des distilleries agricoles ne sont agricoles que de nom. Parfaitement outillées, dirigées par des industriels, situées près des chemins de fer et canaux, elles rivalisent, comme fabrique de flegmes, avec les distilleries industrielles et traitent les mêmes matières premières que celles-ci.

On ne doit pas oublier, en effet, qu'ayant profit, au point de vue du rendement comme au point de vue du prix de revient, à employer du maïs

et des seigles étrangers, les distilleries agricoles, en Belgique, n'utilisent que dans une faible proportion les grains indigènes.

Une considération non moins frappante est celle qui se tire de la disproportion entre les besoins de l'agriculture et la production de la distillerie en Belgique.

M. Carton de Wiart disait à la Chambre le 19 juillet 1899 :

« Qu'on supprime demain tous les industriels, que l'on double le nombre des agriculteurs qui bénéficieront de la distillation, encore ce nombre ne correspondra-t-il qu'à un cultivateur sur cent et le résultat en superficie s'appliquera à 32,000 hectares sur plus de deux millions ».

De son côté, dans la séance du 18 juillet 1899, M. Bertrand avait dit :

« Avec tout ce que produit de drèches la distillerie belge, on ne pourrait nourrir que 16,000 têtes de bétail sur 1,600,000 ; soit une tête sur cent ».

Supposons que la production de 1900 s'élevant à 716,931 hectolitres d'alcool à 50° soit fabriqué par la distillerie agricole suivant une répartition correspondant à celle qui existe entre les 244 distilleries agricoles actuelles, il faudrait 610 distilleries pour satisfaire à cette production.

Supposons même cette production répartie entre distilleries limitées à deux hectolitres par jour, il faudrait en Belgique, à raison d'une fabrication de 750 hectolitres par an et par distillerie, un nombre total de 944 distilleries. Si, enfin, cette production était absorbée par les distilleries coopératives à raison de six hectolitres par jour, il ne faudrait que 327 coopératives pour le pays.

Ces chiffres sont peu, en regard des 2,607 communes belges qui, toutes peuvent prétendre à participer aux avantages de la distillerie.

Le rétablissement du droit commun, tel qu'il est réglé par le projet de loi, aura pour conséquence la suppression plus ou moins rapide des distilleries agricoles.

Il serait excessif de dire que cette suppression sera un coup mortel porté à l'agriculture.

Si la distillerie transportée à la campagne peut présenter certains avantages, il ne faut pourtant pas perdre de vue que toutes les distilleries de grains, grandes ou petites, sont également utiles à l'agriculture. Elles travaillent en effet les mêmes matières premières et produisent toutes des résidus servant à l'alimentation du bétail.

Sous l'empire du droit commun, il y aura toutefois le danger de voir le travail de la mélasse supplanter celui des grains qui intéresse plus directement l'agriculture, le danger n'existera toutefois en Belgique que dans une certaine mesure, aussi longtemps que le travail des mélasses sera réduit aux mélasses indigènes.

Les résidus des distilleries industrielles après avoir été soumis à la dessiccation, peuvent être conservés, garantis d'altération et répartis d'une façon générale et profitable dans tout le pays.

L'État pourrait d'ailleurs en assurer mieux encore le bénéfice à l'agriculture nationale, en en interdisant l'exportation et en les mettant à la portée de tous par des tarifs à prix réduits.

Le progrès de la culture maraîchère est intimement lié à l'existence des

distilleries industrielles. C'est dans le voisinage de celles-ci, aux environs des grands centres de population que, la culture des légumes a reçu le plus notable accroissement et c'est dans les résidus de ces distilleries, que les maraîchers trouvent le moyen d'améliorer leurs terres et de nourrir leur bétail.

Par le déplacement de la fabrication des flegmes à la campagne, il a été porté préjudice à la culture maraîchère qui représente cependant un intérêt considérable.

Les maraîchers, hors d'état d'établir à proximité des villes des distilleries agricoles, se sont vus privés d'un utile adjuvant de leur exploitation.

La concurrence étrangère se faisant sentir sur nos marchés de légumes, il est nécessaire que les maraîchers soient soutenus dans leurs efforts, l'agriculture trouvant déjà dans la culture de la betterave et dans les avantages accordés à l'industrie sucrière, de puissants encouragements.

La situation actuelle en se prolongeant, ne peut aboutir qu'à la ruine de l'industrie de l'alcool. L'absorption de la production par la distillerie agricole aboutirait, d'autre part, à un résultat anti-économique.

Les petites distilleries ne sont pas en état de faire usage des procédés perfectionnés, des progrès scientifiques que la grande industrie s'approprie aisément. Elles n'arriveront pas à produire l'alcool au prix le plus réduit, condition essentielle de l'utilisation de l'alcool pour les emplois industriels.

La distillerie agricole ne pourra pas utiliser la production de la mélasse indigène et cette production sera arrêtée dans son développement.

Enfin, la fabrication de la levure, qui tend à se concentrer dans les grands établissements, deviendrait impossible en Belgique vis-à-vis de la fabrication étrangère contre laquelle la distillerie agricole ne pourrait soutenir la concurrence.

La disparition de la distillerie industrielle n'assurerait pas non plus la stabilité.

Le jour où toute la production, serait concentrée dans les distilleries agricoles, toute différence de droit venant à disparaître, le droit commun s'établirait par le fait même, et l'on verra la concurrence entre les distilleries individuelles et les distilleries coopératives aller en s'accroissant.

La lutte actuelle continuera sous une autre forme pour aboutir à la ruine des petites distilleries agricoles.

Si l'on admet, avec les auteurs du projet, que la distillerie industrielle ne peut être sacrifiée, c'est le droit commun qui s'impose.

Le rétablissement du droit commun doit toutefois se concilier avec le respect des droits acquis : cette considération a déterminé les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 du projet de loi.

Le mode de fixation de l'indemnité offre toutes garanties aux intéressés.

Il ne peut être méconnu que la suppression de la prime accordée aux distilleries agricoles pourrait avoir pour effet de paralyser l'exportation de l'alcool.

L'exportation ne peut se faire par la Belgique qu'au moyen d'une prime permettant à nos distilleries de lutter sur les marchés étrangers. C'est dans ce but, en vue du grand profit qu'en retire le pays par l'amélioration du sol

et sa plus grande productivité, que la plupart des pays encouragent l'exportation.

En Autriche, un fonds spécial de deux millions est affecté à cette destination. Une prime minimum est assurée par litre ; selon que pendant l'exercice, l'exportation a été forte ou faible, et qu'elle laisse ou non un excédant disponible sur le fonds spécial cet excédant est réparti sur toute la quantité exportée.

En Belgique, en outre des 3 1/2 centimes, accordés à la sortie par litre d'eau-de-vie à 50°, pour compenser les frais de rectification des alcools, la prime agricole a permis aux distillateurs de faire l'exportation.

L'exportation s'est élevée :

en 1897, à	1,049	hectolitres
en 1898, à	21,760	—
en 1899, à	103,466	—
en 1900, à	83,306	—

L'économie que réalisera le Trésor, par suite de la suppression de la prime agricole, permettrait éventuellement à l'État de consacrer, lui aussi, un fonds spécial à favoriser sous l'une ou l'autre forme l'exportation de l'alcool.

GUSTAVE FRANCOTTE.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les articles 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 15 avril 1896 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6, § 1^{er}. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui cultivent pour leur propre compte, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, des terres labourables dans la proportion de dix hectares par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50°, à la température de 15°, pris en charge par période de 24 heures.

Dans les régions de culture herbagère, l'exploitation agricole pourra, aux conditions fixées par le gouvernement, consister pour le tout ou pour partie en prairies, dont l'étendue devra être double de celle des terres labourables dont elles tiendront lieu.

Les distillateurs agricoles doivent posséder et nourrir, dans les limites de leur exploitation, au moins une tête de gros bétail, ou trois pores, ou six moutons par hectare de terre labourable admis en compte.

Ils ne peuvent vendre des résidus.

B. Les sociétés coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie. Les cultivateurs seuls pourront en faire partie.

Le Gouvernement détermine les conditions que doivent remplir ces sociétés ainsi que les sociétaires.

§ 2. Une réduction d'impôt de six centimes par litre de flegmes à 50°, à la température de 15°, est accordée, à titre personnel, aux distillateurs agricoles dont

EERSTE ARTIKEL.

De artikelen 6, 7, 8, 10 en 11 der wet van 15 April 1896 worden vervangen door de volgende bepalingen :

Art. 6, § 1. Onder landbouwstokers worden verstaan :

A. Zij die voor eigen rekening, binnen eenen kring van 5 kilometer van de fabriek, akkerland bebouwen in de verhouding van tien hectares voor elken hectoliter brandewijn van 50°, bij de temperatuur van 15°, aangeslagen per tijdruimte van vier en twintig uren.

In de grasrijke streken mag de boerderij, onder de voorwaarden door de Regeering bepaald, geheel of gedeeltelijk bestaan uit weiden welker uitgestrektheid het dubbel moet bedragen van die der bouwlanden in de plaats waarvan zij komen.

De landbouwstokers moeten, binnen de grenzen hunner boerderij, voor elke in rekening genomen hectare bouwland, ten minste een stuk groot vee, ofwel drie varkens, ofwel zes schapen bezitten en voeren.

Zij mogen geene spoeling verkoopen.

B. De samenwerkende vennootschappen die de exploitatie eener stokerij ten doel hebben. Alleen landbouwers kunnen er deel van uitmaken.

De Regeering bepaalt de voorwaarden welke die vennootschappen, alsook de deelgenooten, moeten vervullen.

§ 2. Aan de landbouwstokers, wier fabriek gedurende gansch het jaar 1900 of een gedeelte daarvan in werking is geweest, alsmede aan degenen die, ten

l'usine a été en activité pendant tout ou partie de l'année 1900, ainsi qu'à ceux qui établiront à la satisfaction du Ministre des Finances et des Travaux publics que leur usine était en construction au plus tard le 31 décembre 1900.

Si ces distillateurs agricoles produisent de la levure pour la vente, la réduction est de quatre centimes et l'étendue de la culture ainsi que le nombre des têtes de bétail imposés par le paragraphe premier sont augmentés de moitié.

En cas de décès, le bénéfice de la réduction d'impôt est maintenu soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe, s'il s'agit d'une distillerie exploitée en 1900, en nom individuel, soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, soit aux associés survivants, s'il s'agit d'une distillerie exploitée en 1900, par une société en nom collectif.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la réduction d'impôt ne leur est accordée que pendant le terme pour lequel elles ont été constituées d'après les statuts existant au 31 décembre 1900.

§ 3. Pour jouir de la réduction d'impôt, les distillateurs agricoles ne peuvent produire que des flegmes (produit de premier jet); ils sont tenus de livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs industriels, les flegmes qui ne seraient pas exportés, ou ne seraient pas dénaturés pour des usages industriels.

§ 4. Le gouvernement déterminera les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la réduction soit applicable.

§ 5. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :

1. Ceux qui emploient des sirops,

genoegen van den Minister van Financiën, bewijzen dat men met het opbouwen hunner fabriek bezig was uiterlijk op 31 December 1900, wordt eene vermindering van belasting toegestaan van zes centiemen per liter flegma's aan 50°, bij de temperatuur van 15°.

Vervaardigen deze landbouwstokers gist die voor den verkoop bestemd is, dan bedraagt de vermindering vier centiemen en worden de uitgestrektheid bouwland alsmede het aantal stuks vee, bij § 1 opgelegd, met de helft vermeerderd.

In geval van overlijden, blijft het voordeel van de vermindering van belasting bestaan hetzij voor den overlevenden echtgenoot, hetzij voor een der erfgenamen in rechte linie, indien het betreft eene stokerij die, in 1900, door een persoon voor eigen rekening werd gedreven, hetzij voor den overlevenden echtgenoot, hetzij voor een der erfgenamen in rechte linie van den overleden deelgenoot, hetzij voor de overlevende deelgenooten, zoo het betreft eene stokerij die, in 1900, door eene vennootschap onder gemeenschappelijke naam werd gedreven.

Aan samenwerkende vennootschappen wordt de vermindering van belasting slechts toegestaan gedurende den tijd voor welken zij werden opgericht naar luid der statuten bestaande op 31 December 1900.

§ 3. Om de vermindering van belasting te genieten, mogen de landbouwstokers enkel flegma's (voortbrengselen der eerste ruwstoking) voortbrengen; zij zijn gehouden de flegma's, die niet zouden uitgevoerd of voor nijverheidsverbruik ontaard worden, geheel en uitsluitend aan overhalers of nijverheidstokers af te leveren.

§ 4. De Regeering bepaalt de vereischten waaraan de flegma's moeten voldoen opdat de vermindering toepasselijk zij.

§ 5. Kunnen in geen geval beschouwd worden als landbouwstokers :

1. Zij die siroop, suikersiroop, glu-

mélasses, glucoses, vins ou mares, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger.

B. Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.

Art. 7, § 1^{er}. Les distillateurs agricoles visés au § 1^{er}, littéra A de l'article 6, dont l'usine a été en activité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1894 et le 15 décembre 1895 sont autorisés à rectifier les flegmes de leur fabrication, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En cas de décès, l'autorisation peut servir soit à l'époux survivant, soit à l'un des héritiers en ligne directe.

Sont admis au bénéfice de la disposition du présent paragraphe, les distillateurs exploitant une distillerie nouvellement établie, pour autant que la déclaration de possession ait été régulièrement faite avant le 15 décembre 1895.

§ 2. En ce qui concerne les distillateurs dont il s'agit au § 1^{er}, la proportion des terres labourables qu'ils sont tenus de cultiver est fixée à trois hectares et la quantité de bétail qu'ils doivent posséder à trois têtes de gros bétail, ou neuf porcs, ou dix-huit moutons, le tout par hectolitre d'eau-de-vie produite.

Art. 8, § 1^{er}. Les réductions d'impôt ne sont accordées que pour autant que la prise en charge, par période de 24 heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre hectolitres à 50°, à la température de 15°.

§ 2. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole.

En ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise

cose, wijn of bezinksel gebruiken, of uit den vreemde ingevoerde vruchten stoken;

B. Zij die groot- of kleinhandel drijven in gedistilleerde of gegiste dranken.

Art. 7, § 1. De landbouwstokers bedoeld bij § 1, litt. A van artikel 6, wier fabriek in werking geweest is gedurende gansch het tijdperk begrepen tusschen 1 januari 1894 en 15 december 1895, of een gedeelte daarvan, mogen de door hen voortgebrachte flegma's zuiveren, indien zij zulks aanvragen binnen een tijdsbestek van drie maanden, te rekenen van de afkondiging dezer wet.

In geval van overlijden, kan de machtiging dienen hetzij voor den overlevenden echtgenoot, hetzij voor een der erfgenamen in de rechte linie.

Genieten het voordeel van de bepaling dezer paragraaf, de stokers die eene nieuw opgerichte stokerij drijven, voor zooveel de aangifte van bezitting vóór 15 december 1895 regelmatig werd gedaan.

§ 2. Voor de bij § 1 bedoelde stokers wordt de uitgestrektheid akkerland, die zij moeten bebouwen, bepaald op drie hectaren, en de hoeveelheid vee, die zij moeten bezitten, op drie stuks groot vee, of negen varkens, of achttien schapen, dit alles per voortgebrachten hectoliter brandewijn.

Art. 8, § 1. De verminderingen van belasting worden slechts verleend voor zooveel de gemiddelde aanslag, per tijdruimte van 24 uren, voor elke werkaan-gifte, niet vier hectoliter aan 50°, bij de temperatuur van 15°, overtreft.

§ 2. Indien de landbouwstoker gist vervaardigt, voor den verkoop bestemd, mag de aanslag drie hectoliter niet overtreffen.

§ 3. De hierboven bepaalde maxima van aanslag zijn niet toepasselijk op de samenwerkende vennootschappen die eene landbouwstokerij drijven.

Wat deze betreft, stelt de Regeering het maximum vast van den aanslag die,

en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture et le nombre de têtes de bétail spécifiés à l'article 6.

Art. 10, § 1^{er}. Le distillateur qui remplit les conditions exigées pour obtenir l'une des réductions prévues à l'article 6 est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises du ressort, avant de commencer les travaux de l'année.

§ 2. Cette déclaration est accompagnée d'un état certifié exact par l'autorité communale et indiquant le nombre d'hectares cultivés, la nature et la situation des terres, ainsi que le nombre de têtes de bétail se trouvant dans l'exploitation.

Art. 11. S'il est constaté qu'un distillateur ne s'est pas conformé pendant l'année entière aux diverses conditions dont dépend l'octroi des réductions prévues à l'article 6, tous les travaux effectués par lui dans le courant de l'année de l'infraction sont soumis au droit intégral, et ce, sans préjudice des pénalités encourues.

ART. 2.

Les distillateurs agricoles auxquels s'appliquent les réductions d'impôt prévues à l'article premier et qui préféreront renoncer à l'exercice de leur industrie, auront droit à une indemnité, moyennant laquelle l'État deviendra propriétaire des appareils et ustensiles de l'usine. Dans ce cas, ils devront, dans un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, faire une déclaration de cessation de profession, chez le receveur des accises du ressort.

Le démontage des usines sera réglé par

in geen geval, meer mag bedragen dan één hectoliter per deelgenoot, noch meer dan één hectoliter voor de uitgestrektheid akkerland en het aantal stuks vee bepaald bij artikel 6.

Art. 10, § 1. De stoker die de voorwaarden vervult welke worden vereischt voor het verkrijgen van eene der verminderingen voorzien bij artikel 6, is gehouden de aangifte daarvan te doen aan den ontvanger der accijnzen van het gebied alvorens de werkzaamheden van het jaar te beginnen.

§ 2. Bij deze aangifte moet worden gevoegd een staat door het gemeentebestuur voor waar verklaard en aanduidende het getal bebouwde hectaren, den aard en de ligging van het land, alsmede het aantal stuks vee dat tot de onderneming behoort.

Art. 11. Indien vastgesteld wordt dat een stoker niet gedurende gansch het jaar de verschillende voorwaarden vervulde waarvan het toestaan der in artikel 6 voorziene verminderingen afhangt, zijn al de werkzaamheden, door hem verricht in den loop van het jaar waarin de overtreding plaats had, onderworpen aan het volle recht, onverminderd de beboopen straffen.

ART. 2.

De landbouwstokers, op wie de verminderingen van belasting, bij het eerste artikel voorzien, van toepassing zijn en die verkozen van het uitoefenen hunner nijverheid af te zien, hebben recht op eene vergoeding, mits welke de Staat eigenaar wordt van de toestellen en werktuigen der fabriek. In dit geval moeten zij, binnen den tijd van drie maanden, te rekenen van het van kracht worden dezer wet, bij den ontvanger der accijnzen van het gebied de aangifte doen dat zij hun bedrijf niet langer voortzetten.

Het onbruikbaar maken der fabrieken

le Ministre des Finances et des Travaux publics.

L'indemnité sera calculée par un collège d'experts, dont le premier sera désigné par l'intéressé, le deuxième par le Ministre des Finances et des Travaux publics et le troisième par le Président du tribunal de 1^{re} instance du ressort où est située la distillerie.

Leur décision sera souveraine et sans appel.

ART. 3.

La loi du 29 mars 1900 est abrogée.

ART. 4.

Le Gouvernement fixera la date de la mise à exécution de la présente loi.

wordt door den Minister van Financiën en Openbare Werken geregeld.

De vergoeding wordt berekend door een college van deskundigen, waarvan de eerste door den belanghebbende wordt aangewezen, de tweede door den Minister van Financiën en de derde door den voorzitter der rechtbank van 1^{sten} aanleg van 't gebied waar de stokerij is gelegen.

Hunne uitspraak is beslissend en niet vatbaar voor hooger beroep.

ART. 3.

De wet van 29 Maart 1900 wordt afgeschaft.

ART. 4.

De Regeering zal den datum vaststellen waarop deze wet ten uitvoer zal worden gelegd.

Gustave FRANCOTTE.
Jules GIROUL.
Paul SEGERS.
J. HUBIN.

